

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX ET PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Périmètre Administratif	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BERTRANGES
RD	Diverses RD
Limites	En et hors agglomération

**Vu** la demande en date du 03 avril 2024 déposée par la société TRACES TPI (4, rue de la Friperie – 71700 Tournus), par laquelle la Communauté de Communes des Bertranges (14, avenue Henri Dunant - 58400 La Charité sur Loire) sollicite la pose de signalisation directionnelle cyclable sur le domaine public départemental,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

**Vu** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à installer une signalisation directionnelle cyclable le long de diverses routes départementales situées sur le territoire de la communauté de communes des Bertranges, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :



**ARTICLE 2 – Obligation :**

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :**

Les prescriptions générales applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022.

La localisation et le dimensionnement des panneaux seront conformes aux documents transmis par TRACES TPI :

- Carte de numérotation des carrefours datée du 17/04/2024
- Fiches carrefours datées du 05/04/2024
- Schémas de décor de la signalisation transmis le 16/05/2024

**ARTICLE 4 – Amiante et HAP**

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 5– Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :**

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalizations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

**ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site : <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 - Ouverture de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au **03 juin 2024**.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 mois.

**ARTICLE 8 – Fin de chantier :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.



Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

#### **ARTICLE 9 – Récolement et dessin des ouvrages :**

Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans de localisation et les schémas de décor modifiés à l'unité territoriale des infrastructures routières du Val Ligérien.

#### **ARTICLE 10 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

La commodité et la sécurité de passage sur la voie publique et ses dépendances, notamment pour les piétons devra être assurée en permanence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Redevance :**

Néant

#### **ARTICLE 13 – Durée – Renouvellement - Remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



**ARTICLE 14 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

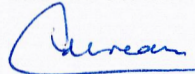
**ARTICLE 15 - Diffusion :**

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société TRACES TPI, demandeur
- la Communauté de Communes des Bertranges , permissionnaire
- l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Val Ligérien, pour information

Fait à NEVERS, le 29/05/2024

Pour le Président du conseil départemental,  
Le Chef du service mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 30/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre